

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 706-2010, 18 août 2010

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les traitements médicaux spécialisés qui, outre les chirurgies mentionnées au premier alinéa de cet article, peuvent être dispensés dans un centre médical spécialisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le Collège des médecins du Québec a été consulté relativement à ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé*

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 333.1, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé est modifié par la suppression du paragraphe 2^o de la partie 1 de l'annexe.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54185

* Les dernières modifications au Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé, édicté par l'arrêté numéro AM 2008-08 du 18 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 4027), ont été apportées par le décret numéro 223-2010 du 17 mars 2010 (2010, *G.O.* 2, 1110). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour le 1^{er} avril 2010.